

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

DIRECTION DES RESSOURCES MINÉRALES

SERVICE DE LA GESTION DU PATRIMOINE
MINIER

ARRÊTÉ N° 2449 /MDDM/DCM/DRM/SGPM

Portant Autorisation de prospection pour les
Sels de Magnésium, de Potassium, de Sodium
et Sels Connexes dans le bassin côtier de la
République du Congo.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT MINIER,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982, portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 50/84 du 07 Septembre 1984, fixant les taux et règles de perception des
droits sur les titres miniers ;

Vu le Décret n° 86/814 du 11 Juin 1986, fixant certaines conditions d'application du
du Code Minier ;

Vu le Décret 96-479 du 27 Août 1996, portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret 96-480 du 02 Septembre 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-481 du 02 Septembre 1996, portant nomination des Ministres Délégués ;

Vu le Rectificatif 96-486 du 10 Septembre 1996 au Décret 96-480 du 02 Septembre 1996,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 96-487 du 10 Septembre 1996, modifiant le Décret 96-481 du 02 Septembre
1996, portant nomination des Ministres Délégués ;

Vu le Décret 96-494 du 16 Octobre 1996 portant organisation des Intérim des Membres
du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation de prospection en date du 03 Décembre 1996 formulée par
Congo Minerals, Inc ; B.P. : 1306 - Pointe - Noire

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : La Société Congo Minerals Inc, domiciliée B.P. 1306 - Pointe - Noire
est autorisée à procéder pour une période de douze (12) mois dans le bassin côtier
Congolais à des prospections valables pour les Sels de Magnésium, de Potassium, de
Sodium et Sels Connexes.

ARTICLE 2 : La superficie des zones à prospector, réputée égale à 8.400 Km² est
définie par les limites géographiques suivantes :

Plygome A B C D

Point A : Intersection du rivage de l'Océan Atlantique avec la frontière Congo/Gabon.

.../...

A B : La frontière Congo/Gabon depuis le point A jusqu'à son intersection avec la rivière OUVANDZI (point B).

B C : La droite joignant le point B jusqu'à son intersection avec la frontière Congo/Cabinda (point C).

C D : Depuis le point C jusqu'au rivage de l'Océan Atlantique (point D).

D A : Le rivage de l'Océan Atlantique entre le point D et le point A.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11° 07' 00" E	3° 56' 00" S
B	11° 17' 00" E	3° 36' 00" S
C	12° 23' 00" E	4° 41' 80" S
D	12° 00' 70" E	5° 02' 00" S

ARTICLE 3 : La Société Congo Minerals Inc est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens Congolais.

ARTICLE 4 : La Société Congo Minerals Inc s'acquittera d'une redevance superficière de 100 Frs CFA/km²/an.

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent Arrêté est de douze (12) mois à compter de sa date de signature et pourra faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Mines est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo. /- *EH*

BRAZZAVILLE, LE 11 Décembre 1996

LARGE DIFFUSION .-

[Signature]
Félix M A K O S S O .-

MINISTRE DELEGUE, CHARGE
DU DEVELOPPEMENT MINIER

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès.

SECTION GENERALE DES MINES

SECTION DES RESSOURCES MINERALES


SERVICE DE LA GESTION DU PATRIMOINE MINIER

AVIS

Par Arrêté n° 2 4 4 9 /MDDM/DCM/DRM/SGPM du 11 Décembre 1996
la Société Congo Minéraux INC domiciliée , B.P. 1306 - Pointe - Noire
est autorisée à procéder pour une période de douze (12) mois à des
prospections valables pour les Sels, de Magnésium, de Potassium, de
Sodium et Sels Connexes dans le bassin côtier du Congo à compter de la
date de signature du présent avis. /- 6/

Fait à Brazzaville, le 11 Décembre 1996

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE
DU DEVELOPPEMENT MINIER,


Félix M A K O S S O .-